



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

29 mars 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Conditions et modalités d'utilisation des systèmes de détection. . . . .	1527A
--	-------

**A.M., 2025****Arrêté numéro 2025-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mars 2025**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 519.82 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) énonce que la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 9) a été édicté en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du présent règlement malgré les délais prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements :

— le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection contient une irrégularité;

— une modification urgente est nécessaire afin d'éviter les problèmes d'application du règlement et de minimiser les risques pour la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection, annexé au présent arrêté.

Québec, le 21 mars 2025

Québec, le 25 mars 2025

*Ministre des Transports  
et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 519.82).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des articles 332 et 359.3 » par « du deuxième alinéa de l'article 519.79 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au troisième alinéa de l'article 332 ou au troisième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière » par « aux articles 3 ou 4 du Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 1.001) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85382